



Strasbourg, le 14 septembre 2006

RL (2006)1
[RL/BU (2006)1 Addendum]

**Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et les entités
chargés de la formation des magistrats
(Réseau de Lisbonne)**

**UN RESEAU AU SERVICE DE LA FORMATION JUDICIAIRE
DANS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Document de réflexion établi par
la Direction Générale I – Affaires Juridiques

Secrétariat du Réseau de Lisbonne – Division de la justice et des programmes
Direction Générale I – Affaires Juridique – tel: 03 88 41 21 36
e-mail: jean.claus@coe.int - www.coe.int/lisbon-network

1. Le Réseau de Lisbonne a été mis sur pied en 1995 dans le cadre des programmes de coopération juridique pour apprendre aux différentes structures chargées de la formation judiciaire en Europe à mieux se connaître, à échanger sur des thèmes d'intérêt commun ainsi qu'à soutenir, à travers ce dialogue, la création ou le développement de structures de formation judiciaire dans les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale.

La mission du Réseau de Lisbonne s'inscrit pleinement dans la réalisation des buts poursuivis par le Conseil de l'Europe, à savoir notamment l'indépendance et l'efficacité de la justice, qui constituent une composante essentielle d'un Etat garantissant les droits de l'homme et dont les institutions sont fondées sur la prééminence du droit.

Le Conseil de l'Europe accorde une attention particulière au rôle joué par les professions juridiques – et notamment par les magistrats - tant il est vrai que sans formation appropriée des professions judiciaires, il n'y a pas de fonctionnement effectif du système judiciaire ni de confiance des justiciables dans leur système. La formation appropriée du juge participe de son indépendance et de son efficacité. C'est ainsi que le Réseau de Lisbonne, dont le but principal est d'aider au développement de la formation des magistrats, notamment par le biais du renforcement des échanges d'expérience entre les institutions de formation judiciaire et l'examen en commun de problématiques communes, contribue à la réalisation de ces buts essentiels que sont l'indépendance et l'efficacité de la justice.

2. Plus d'une décennie plus tard, l'ensemble des Etats européens¹ sont membres du Conseil de l'Europe. Beaucoup de nouveaux Etats membres de l'Organisation ont créé ou sont en train de créer des écoles chargées de former les magistrats.
3. Les citoyens européens sollicitent toujours davantage leur justice (nationale et européenne) et sont aujourd'hui en attente d'un service public de la justice de qualité. Le débat sur la formation judiciaire en devient d'autant plus important dans tous les Etats européens: quelle formation commune pour les différentes professions judiciaires? quelle part réserver à l'expérience pratique sur l'enseignement théorique? comment faire d'un juriste un juge, chargé de prendre des décisions concernant la vie des citoyens? quelles disciplines extra-juridiques inclure dans l'enseignement? quelle responsabilité de l'Etat dans la formation des magistrats? Les questions ne manquent pas dans les débats nationaux.
4. Des instances ont été mises sur pied par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour le conseiller dans les politiques de l'Organisation en matière judiciaire (Conseil Consultatif de Juges européens – CCJE) et pour mieux connaître le fonctionnement effectif des systèmes judiciaires européens et contribuer à en améliorer la qualité et l'efficacité (Commission européenne pour l'efficacité de la justice – CEPEJ).
5. Les travaux de ces instances ont permis de renforcer et d'affiner les standards européens et les mesures proposées par le Conseil de l'Europe en matière de

¹ à l'exception du Bélarus

politiques publiques de la justice, et notamment en ce qui concerne la formation des juges et des procureurs: Avis N° 4 (2003) du CCJE sur la formation initiale et continue des juges; exercices d'évaluation des systèmes judiciaires européens, incluant une étude de la formation judiciaire, etc.

6. Par ailleurs, au sein de l'Union européenne s'est développé le Réseau européen de formation judiciaire, permettant à 25 Etats européens d'aller plus loin dans la coopération en matière de formation judiciaire, et notamment de favoriser les échanges entre institutions compétentes.
7. Il est donc aujourd'hui indispensable que le Réseau de Lisbonne évolue pour tenir compte du contexte actuel, dans lequel la formation judiciaire joue un rôle essentiel pour le développement de l'efficacité et de la qualité de nos systèmes judiciaires.
8. En tant que réseau de praticiens, le Réseau de Lisbonne est appelé à devenir un interlocuteur régulier des structures du Conseil de l'Europe chargée des politiques publiques de la justice, et notamment la CEPEJ, le CCJE, de même que le Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE).
9. En 2004, le Réseau de Lisbonne s'est doté d'un Bureau, chargé de définir les orientations du Réseau et permettre la continuité de ses travaux. Il a également créé en son sein une Conférence des Directeurs des écoles de formation judiciaire, dans laquelle peuvent être abordés les problèmes spécifiques aux écoles (statuts, curricula, etc.).
10. La 7^{ème} réunion plénière du Réseau de Lisbonne (Strasbourg, 23 – 24 novembre 2005) a marqué une étape importante en posant les bases d'un Réseau tourné vers l'action. Il convient de poursuivre cette réflexion pour passer d'un "réseau d'échanges d'information" à une instance chargée sur le pan paneuropéen de soutenir activement le développement de la formation judiciaire, dans la complémentarité avec l'Union européenne souhaitée par les Chefs d'Etat et de gouvernement lors de leur 3^{ème} Sommet (Varsovie, mai 2005) et soulignée par le Premier Ministre Jean-Claude JUNCKER dans son rapport: "Conseil de l'Europe – Union européenne: une même ambition pour le continent européen".
11. Un "Réseau européen pour la formation judiciaire" qui:
 - renforce ses échanges d'informations,
 - contribue au débat sur la formation judiciaire en Europe,
 - soutient la formation judiciaire dans les Etats européens.

1. Renforcer les missions du Réseau de Lisbonne

1.1 Développer l'échange d'informations

12. Le Réseau devrait renforcer son action dans les domaines suivants:
 - mener des réflexions communes sur la formation judiciaire autour de thèmes spécifiques d'intérêt commun pour les Etats membres du Conseil de l'Europe;

- permettre une meilleure connaissance des systèmes de formation judiciaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et d'en suivre les évolutions.

1.2 Devenir une instance de réflexion et de propositions

13. Le Réseau de Lisbonne doit être en mesure de proposer des orientations quant à la formation judiciaire (propositions de lignes directrices pour l'action du Conseil de l'Europe, priorités d'action, etc.) et contribuer à la mise en œuvre effective des standards européens (et notamment l'Avis N° 4 (2003) du CCJE).
14. Il doit également devenir un centre de ressources, d'information et de référence (Clearing House) pour l'information relative à la formation judiciaire

1.3 Se doter d'une capacité d'action au service des Etats membres

15. Le Réseau de Lisbonne doit devenir une source majeure d'expertise du Conseil de l'Europe pour ses activités de coopération avec ses Etats membres en matière de formation judiciaire. Il doit également devenir le lieu privilégié de l'exploitation des informations déjà disponibles et, le cas échéant, de travaux de recherche complémentaires.
16. Les membres du Réseau doivent également être en mesure d'intervenir directement auprès d'autres membres du Réseau pour des questions spécifiques (coopération horizontale). En particulier, les activités du Réseau de Lisbonne doivent permettre de renforcer une coopération horizontale entre les Etats membres de l'Union Européenne, regroupés au sein du Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ) et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

2. Les moyens du Réseau de Lisbonne

2.1 Les instances

17. La **réunion plénière** du Réseau devrait pouvoir se réunir si possible une fois l'an, pour:
 - réfléchir sur des thèmes d'intérêt commun (session d'étude),
 - échanger des informations sur la formation judiciaire dans les Etats membres (tour de table),
 - développer des propositions à l'attention des institutions compétentes du Conseil de l'Europe,
 - préparer et adopter des rapports d'expertise à l'attention des Etats membres en ayant fait la demande.
18. Le **Bureau** du Réseau devrait se réunir au moins une fois par an pour:
 - définir les orientations pour les réflexions et propositions de la réunion plénière,
 - préparer l'intervention de la représentation du Réseau devant d'autres instances (par exemple Réseau européen de formation judiciaire, CCJE, CEPEJ),
 - proposer, le cas échéant, les actions urgentes à prendre entre deux plénières.

19. Dans le cadre des réunions plénières du Réseau, les **Directeurs d'écoles** devraient pouvoir trouver les réponses aux questions concernant spécifiquement les écoles de formation. Un espace spécifique devrait leur être réservé, le cas échéant, dans le cadre de ces réunions plénières.
20. Le Secrétariat devrait pouvoir s'appuyer sur un **pool d'experts** agissant en qualité d'experts du Réseau pour :
- préparer des avis (expertises juridiques) sur des textes relatifs à la formation judiciaire, à la demande des Etats membres,
 - participer à des activités de formation (séminaires, conférences, etc.) organisées ou soutenues par le Conseil de l'Europe.
21. Le **Secrétariat** du Réseau sera assuré par la Division de la justice et des programmes (Direction Générale I – Affaires juridiques), qui assure également le Secrétariat de la CEPEJ et le Secrétariat du CCJE. Par ailleurs, le Secrétariat pourrait accueillir en permanence un ou plusieurs stagiaires en provenance d'une des écoles de la magistrature dans les Etats membres, chargé de l'assister dans le soutien à l'activité du Réseau.

2.2 Les outils de communication

22. Le Site internet du Réseau de Lisbonne devra être développé dans deux directions:
- comme outil d'information et de travail pour les membres du Réseau (site restreint)
 - comme centre de référence pour la communauté juridique européenne et le public en matière d'information sur la formation judiciaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.
23. Le cas échéant, une "Lettre d'information (électronique)" du Réseau de Lisbonne pourra être publiée régulièrement.

2.3 Le programme de coopération pour le renforcement de l'Etat de droit

24. Le Réseau de Lisbonne devrait être associé aux activités de coopération bilatérales et multilatérales conduites par le Conseil de l'Europe dans le cadre de ses programmes de coopération juridique (et des moyens budgétaires qui y sont consacrés), y compris les programmes communs avec la Commission européenne:
- en associant des experts du Réseau de Lisbonne aux différentes activités de coopération,
 - en informant la réunion plénière des avis et rapports d'expertise réalisés à la demande des Etats membres dans le cadre des programmes de coopération du Conseil de l'Europe,
 - en menant une politique d'information régulière à l'attention des membres du réseau sur les activités réalisées et programmées en matière de formation judiciaire au sein du Conseil de l'Europe, y compris lors des réunions plénières du réseau.

25. Par ailleurs, et au cas par cas, le Réseau pourrait être représenté (ou continuer à être représenté) dans d'autres instances compétentes:
- au sein du Conseil de l'Europe: CEPEJ, CCJE, CCPE
 - en dehors du Conseil de l'Europe: au sein du Réseau européen de formation judiciaire, et, au cas par cas, d'autres instances compétentes, pour promouvoir ses principes et son action en matière de formation judiciaire.